

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

---

DIRECTION DE LA  
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
/NT

Le Président du Conseil Départemental  
De Tarn & Garonne,

A.D. n° 2017-2

### E.H.P.A.D du C.C.A.S de Nègrepelisse

#### Tarifs journaliers Hébergement et Dépendance 2017

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée,

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé,

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint du 08 avril 2008 (AD n° 2008-625 et AP n° 08-565),

VU le budget présenté par Madame la Directrice de l'EHPAD du CCAS de Nègrepelisse,  
VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale,  
SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

## ARRETE

### ARTICLE 1ER

Les tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D du CCAS de Nègrepelisse sont fixés comme suit pour l'année 2017 :

**Hébergement : 56,49 €**

Hébergement des résidents de – de 60 ans : **77,31 €**

### ARTICLE 2

Les tarifs dépendance sont fixés comme suit pour l'année 2017 :

**Dépendance :**

- . GIR 1/2 : **23,38 €**
- . GIR 3/4 : **14,84 €**
- . GIR 5/6 : **6,30 €**

### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Madame la Directrice de l'EHPAD du CCAS de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de TARN & GARONNE.

Montauban, le 3 janvier 2017

Le Président,